

Transports et communications

Monsieur l'Orateur, je soutiens donc que le renvoi des prévisions budgétaires au comité permanent, que les réformes de 1968 ont tout simplement été transférées du comité des subsides aux comités permanents, n'a pas changé le caractère du renvoi même s'il a changé celui du comité, et que le renvoi des prévisions budgétaires est très strict, très limité et que, au fond, les comités permanents n'ont que le pouvoir de faire des recommandations sur les prévisions budgétaires, c'est-à-dire de les réduire, de les accepter ou de les éliminer. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir beaucoup de doute là-dessus.

Les pouvoirs des comités permanents sont énoncés à l'article 65(8) du Règlement, qui dit:

Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes où la Chambre est ajournée, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Le point important, c'est que les comités permanents ne peuvent étudier que ce qui leur est renvoyé. J'aimerais citer le commentaire 304 de la 4^e édition de Beauchesne, d'après lequel:

(1) Un comité ne peut étudier que les questions qui lui ont été déferées par la Chambre.

(2) Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi, et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification.

Notez bien, monsieur l'Orateur, que cela ne veut pas dire de commenter le bill; le comité doit en faire rapport, avec ou sans amendement, ce qui est foncièrement la même chose que l'ancien renvoi des prévisions budgétaires au comité de subsides, qui est maintenant vraiment très limité dans le cas des comités permanents.

Et plus loin:

(3) Quand elle l'a jugé souhaitable à l'occasion, la Chambre a amplifié l'ordre de renvoi au moyen d'une instruction ou, dans le cas d'un comité spécial pour l'étude d'un bill, en lui confiant l'étude d'un autre projet de loi. On a également donné à des comités spéciaux des instructions impératives qui limitaient leur autorité ou prescrivaient la façon de procéder, ou encore chargeaient le comité d'établir un rapport spécial sur certaines questions.

(4) Un comité peut parfois avoir à demander à la Chambre l'autorisation de présenter un rapport spécial, quand la portée de ses attributions est restreinte.

Les pouvoirs des comités permanents sont énoncés dans ces commentaires et à l'article 65 (8) du Règlement que j'ai cité tout à l'heure. Je prétends donc que les restrictions imposées aux comités quand ils étudient les prévisions budgétaires sont strictes et très rigides. Si un comité

[M. Reid.]

permanent juge bon de se déplacer, par exemple, il doit en demander la permission à la Chambre.

Si un comité désire un mandat plus étendu, seule la Chambre peut le lui accorder et quand un comité juge que son mandat est trop limité, il doit obtenir la permission de la Chambre avant de présenter un rapport qui sortirait des limites initiales de son mandat.

Je voudrais parler des limites d'un mandat et j'aimerais citer le commentaire 242 de Beauchesne, 4^e édition. Il y est question du pouvoir de l'ancien comité des subsides et se lit comme suit:

(1) La procédure du comité des subsides suit l'usage ordinaire d'un comité plénier de la Chambre. On ne peut proposer d'amendement qui ne se rattache pas au subsidé à l'étude. Il faut étudier les crédits dans l'ordre où ils sont inscrits au *Feuilleton* qui est distribué aux membres de la Chambre; mais on peut passer outre à tout crédit sans le proposer. Une fois qu'un crédit a été proposé, toute motion tendant à le remettre à plus tard est irrecevable. Toute résolution visant un subsidé constitue une motion distincte qu'on ne peut régler qu'en l'adoptant, en la réduisant, en le rejetant, en la remplaçant par une autre ou en la retirant. Le comité peut réduire le montant d'un subsidé en omettant ou réduisant les dépenses qui le composent. Ici prend fin le pouvoir du comité.

(2) La seule motion permise, quand le comité des subsides est saisi d'une résolution, doit proposer que le montant soit réduit ou que le président quitte le fauteuil (sans faire rapport ou en faisant rapport de l'état de certaines résolutions).

(3) On ne peut régler chaque résolution qu'en l'adoptant, en la réduisant, en la rejetant, en la remplaçant par une autre ou, avec l'assentiment du comité, en la retirant. On peut la retirer, même si le comité a rendu sa décision sur des amendements proposés à la résolution. Ici prend fin le pouvoir du comité. Il n'est pas permis d'ajouter une condition ou une expression d'opinion à un crédit ou de modifier la destination d'un subsidé.

Monsieur l'Orateur, ce sont là des restrictions très strictes. Cependant, à maintes reprises depuis l'abolition du comité des subsides et la transmission de ses pouvoirs aux comités permanents de la Chambre, ceux-ci ont présenté des rapports formels sur les crédits qu'ils étaient chargés d'étudier, comme le troisième rapport du comité permanent des transports et communications que nous étudions aujourd'hui. Un grand nombre de ces rapports ont été des requêtes de déplacement et beaucoup d'entre eux ont été adoptés par la Chambre. Cependant, plus de 20 fois depuis décembre 1968, des comités permanents ont profité de leur mandat d'étudier les crédits pour présenter des rapports plus formels. La présidence n'a cependant jamais eu l'occasion d'émettre un avis sur la recevabilité de ces rapports parce qu'aucune motion d'adoption d'un tel rapport n'a jamais été présentée. Le moment par excellence pour s'opposer à un tel rapport est le débat sur l'adoption plutôt qu'au moment où le rapport est déposé, ce qui permet d'en étudier le contenu avant de présenter un argument.

Je cite de nouveau la 4^e édition de Beauchesne, commentaire 323(1):

Un rapport de comité peut être déclaré irrégulier, même si la Chambre l'a déjà reçu, et une motion portant acceptation dudit rapport ne peut alors être admise.